Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

# CONSEIL DE COMMUNAUTE

## PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30

**Membres présents :**

M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

**Membres absents avec pouvoir :**

M. BERTHELOT Patrick ayant donné pouvoir à Mme LE MONZE, M. CUSSET Yann ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, M. GOURVEZ Jean-Yves ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, Mme JAMBOU Laura ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, Mme LASTENNET Christine ayant donné pouvoir à Mme GAOUYER, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à Mme MAUGEAIS, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à Mme DREUX

**Membre absents et excusés :**

Mme CALVEZ Michèle, M. LASSAGNE Ludovic (absent jusqu'à la délibération N°6-86/2025 Admissions en non-valeurs et créances éteintes), M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. MORVAN Henri

**Assistaient à la séance :**

Hubert LE BRENN, Isabelle HENRY

Le PV de la séance du 26 mai 2025 a été approuvé à l'unanimité le 26 juin 2025 après consultation par mail en date du 20 juin 2025. Il sera transmis par mail aux élus municipaux dès signature.

M. DEVERRE est désigné secrétaire de séance.

Le Président annonce à l'assemblée qu'il y aura un conseil communautaire supplémentaire le mardi 15 juillet 2025 à 18h30 car le budget « Assainissement » nécessite une avance budgétaire du budget « Administration générale » en raison de retards dans le versement des subventions et d'un décalage dans notre facturation.

## 1- Délibération N°81/2025 Budget « Transports » : Décision modificative N°1

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif pour les raisons indiquées ci-dessous.

L'affectation de résultat 2024 du budget transport a été modifiée après la réalisation du BP 2025 :

- Un véhicule en « Reste A Réaliser » a entrainé un déficit de financement. Au lieu de reporter tout le résultat 2024 en résultat de fonctionnement (R002), il a été décidé d'en affecter une partie en investissement (R1068).
- Il y a eu une recette de tva de 0.46 €. Les recettes du c/7061 sont donc diminuées pour équilibrer cette recette qui s'ajoute au résultat de fonctionnement (R002).

| 29042 | CCPCAM | DM n°1 2025 |
|---|---|---|
| Code INSEE | TRANSPORTS | |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

Modification du resultat 2024

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **FONCTIONNEMENT** | | | | |
| R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit) | 0,00 € | 0,00 € | 32 514,24 € | 0,00 € |
| **TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)** | **0,00 €** | **0,00 €** | **32 514,24 €** | **0,00 €** |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 32 514,70 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 023 : Viroment à la section d'investissement** | **32 514,70 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| R-7061 : Transport de voyageur | 0,00 € | 0,00 € | 0,46 € | 0,00 € |
| **TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,46 €** | **0,00 €** |
| **Total FONCTIONNEMENT** | **32 514,70 €** | **0,00 €** | **32 514,70 €** | **0,00 €** |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| R-021 : Virement de la section d'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 32 514,70 € | 0,00 € |
| **TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation** | **0,00 €** | **0,00 €** | **32 514,70 €** | **0,00 €** |
| R-1068 : Autres réserves | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 32 514,70 € |
| **TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **32 514,70 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **0,00 €** | **0,00 €** | **32 514,70 €** | **32 514,70 €** |
| **Total Général** | | **-32 514,70 €** | | **-32 514,70 €** |

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative N°1 du budget « Transports » telle que décrite ci-dessus,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « Transports »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2- Délibération N°82/2025 Budget « Déchets » : Décision modificative N°1

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif 2025 pour le remboursement de la subvention accordée par le Conseil départemental pour le projet de ressourcerie, comme indiqué ci-dessous :

| 29042 | CCPCAM | VI n°1 2025 |
|---|---|---|
| Code INSEE | DECHETS | |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

Remboursement l'acompte sur projet ressourcerie s

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| D-1313 : Départements | 0,00 € | 100 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 13 : Subventions d'investissement** | **0,00 €** | **100 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-2313 : Constructions | 100 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 23 : Immobilisations en cours** | **100 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **100 000,00 €** | **100 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total Général** | | **0,00 €** | | **0,00 €** |

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative N°1 du budget « Déchets » telle que décrite ci-dessus,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « Déchets »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 3- Délibération N°83/2025 Tarifs de la taxe de séjour : barèmes applicables à compter du 1er janvier 2026

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a instauré par la délibération N°089/2016 en date du 11 juillet 2016 une taxe de séjour applicable sur l'ensemble de son territoire. Cette taxe est acquittée par les visiteurs séjournant sur le territoire et collectées pas les hébergeurs.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **Les propriétaires commercialisent leur logement en direct**. Dans ce cas, ils déclarent tous les mois et reversent tous les 4 mois à la collectivité.
- **Les hébergeurs confient la commercialisation à une plateforme intermédiaire de paiement** (type Airbnb, Abritel, Booking). Selon les cas, les plateformes collectent et reversent au nom des propriétaires, deux fois par an, à la collectivité.

Il revient à chaque propriétaire d'informer le service taxe de séjour de son mode de commercialisation ainsi que tout changement le concernant.

La taxe de séjour est intégralement affectée au financement des actions en faveur de l'accueil touristique et l'aménagement, qu'il s'agisse de son fonctionnement ou d'investissements visant à en améliorer la qualité, notamment dans les lieux à forte fréquentation (article L.2333-27 du CGCT).

Elle a pour objectif de faire contribuer les visiteurs aux dépenses engagées pour améliorer l'accueil touristique sur le territoire. Elle permet notamment de préserver les espaces naturels, renforcer la qualité des aménagements dans les zones à forte fréquentation et soutenir les services proposés par l'Office de tourisme.

Vu l'avis du groupe de travail sur la Taxe de Séjour, réuni le 23 mai 2025, qui a comparé nos tarifs avec ceux en vigueur dans certains EPCI du Finistère,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation Tourisme, réuni le 27 mai 2025,

Et pour tenir compte des projections pour l'année 2026, il est proposé :

- ✓ D'appliquer une revalorisation des taux de la taxe de séjour pour l'ensemble des catégories d'hébergement basée sur l'indice INSEE de l'inflation,

- ✓ D'augmenter le taux de la taxe de séjour des catégories 3*,4*5*dont les montants n'ont pas été révisés depuis 2017 et par équité par rapport aux autres catégories.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finance pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 25 octobre 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation Tourisme du 27 mai 2025 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide des modalités et tarifs suivants pour la taxe de séjour applicable à partir du 1er janvier 2026 et pour les années suivantes sauf nouvelle délibération, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes :

**Article 1 :**

La **Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime** a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter **du 1er janvier 2026**.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au **réel** par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer les :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1er janvier au 31 décembre.**

**Article 4 :**

Le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25/10/2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année n-1 pour être applicable l'année suivante.

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année inclus.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1er janvier 2026 :**

| Catégories d'hébergements 2026 | Tarifs taxe de séjour 2026 | Fourchette légale |
|---|---|---|
| Palaces | **4,90 €** (4,80€ en 2025) | entre 0,70€ et 4,90€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | **3,00€** (2€ en 2025) | entre 0,70€ et 3,60€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | **2,00 €** (1,45€ en 2025) | entre 0,70€ et 2,60€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | **1,50 €** (1,10 € en 2025) | entre 0,50€ et 1,70€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | **0,89 €** (0,88 en 2025) | entre 0,30€ et 1,00€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | **0,78 €** (0,77€ en 2025) | entre 0,20€ et 0,80€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | **0,60 €** | entre 0,20€ et 0,60€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | **0,20 €** | 0,20 € |
| Taux Proportionnel | 5% | entre 1% et 5% |

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements mentionnés dans ce tableau de l'article 5**, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

**La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.**

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'EPCI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € **par nuit et par personne**

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, **avant le 10** du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant **le 15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet 3 fois par an, à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagner de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

## 4- Délibération N°84/2025 Vote de l'affectation de la quote-part de la taxe de séjour au budget général

Vu l'article L. 133-7 du code du tourisme sur les recettes affectées à un office de tourisme,

Vu l'article L2333-27 du CGCT qui précise les modalités d'affectation de la taxe de séjour,

Vu le budget prévisionnel de l'office de tourisme communautaire 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation tourisme du 13 mars 2025 relatif au versement de 200 000€ du budget prévisionnel annexe 2025 de la régie Tourisme vers le budget général de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne-maritime,

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a instauré par la délibération N°089/2016 une taxe de séjour applicable sur l'ensemble de son territoire. Cette taxe est acquittée par les visiteurs séjournant sur le territoire et collectée pas les hébergeurs.

1.5 Equivalent Temps Plein est consacré au sein de l'office de tourisme communautaire au suivi des déclarations, encaissements et conseils aux hébergeurs sur la taxe de séjour.

Le montant encaissé chaque année via la récolte de la taxe de séjour a fortement augmenté depuis 2019, notamment avec l'obligation qui a été faite aux opérateurs numériques de procéder à l'encaissement et reversement de cette taxe, quand ils ont mandat pour le faire pour le compte de l'hébergeur.

Tous les autres séjours commercialisés directement par les hébergeurs, sans passer par une plateforme numérique, font, normalement, l'objet de déclarations en direct par l'hébergeur sur la plateforme mise à disposition par la communauté de communes https://crozonaulnemaritime.taxesejour.fr/.

L'article L.133-7 du code du tourisme précise que le produit de cette taxe est affecté aux dépenses de l'office de tourisme, complété par l'article L.2333-27 du CGCT qui stipule :

I. – Sous réserve de l'application de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

II. – Dans les communes ou EPCI qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve du même article L. 133-7, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

*Produits de Taxe de séjour au compte administratifs de la C.C.P.C.A.M. depuis 2019*

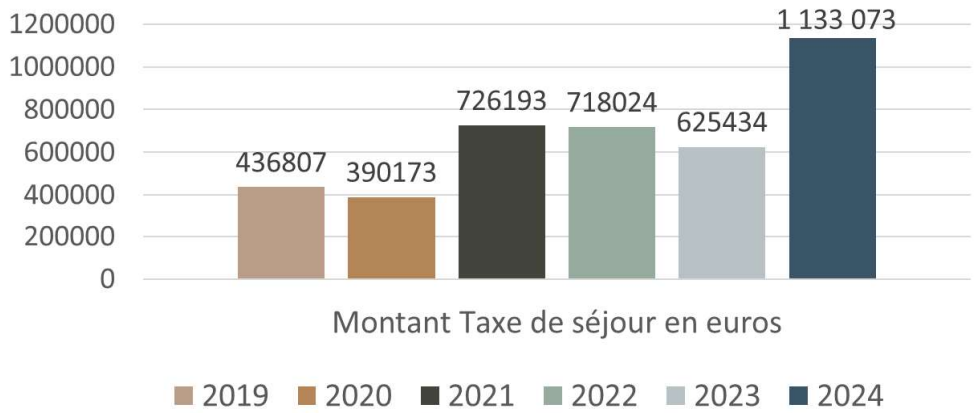


Ainsi, depuis 2021, le budget annexe de la Régie tourisme a pu reverser une partie de la Taxe de séjour au budget général de la communauté de communes, afin de financer des opérations de développement, de promotion et de valorisation de l'accueil des visiteurs sur le territoire, comme autorisé par la Loi.

La taxe de séjour étant une ressource communautaire, les dépenses financées par le produit de cette taxe sont des opérations sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

Certaines communes ont sollicité la C.C.P.C.A.M. afin de bénéficier d'un reversement d'une partie de la taxe séjour pour le financement d'opérations communales.

A date, cette possibilité n'a pas été étudiée juridiquement, au vu du nombre d'opérations communautaires à financer. Si la communauté de communes faisait le choix de reverser une partie du produit de la taxe de séjour communautaire aux communes afin de financer des projets touristiques sous maîtrise d'ouvrage communale, une politique de fonds de concours devrait être mise en place. En effet,aucun encadrement juridique actuel n'autorise la communauté de communes à subventionner des projets communaux.

Depuis 2021, 471 550 € ont été reversés du budget annexe de la régie de l'office de tourisme au budget général : 101 050 € en 2021, 230 000 € en 2022, 140 500 € en 2023.

Les opérations suivantes ont ainsi pu bénéficier d'une participation de la taxe de séjour à leur financement :

**Année 2021 :**

| | |
|---|---|
| Mise en défense de l'accès au site de l'île Vierge | 1 200 € |
| Protection de la Dune à Lostmarc'h | 1 450 € |
| Réalisation d'une passerelle à Landévennec sur le GR 34 | 3 200 € |
| Mise en sécurité des falaises à Trez Bellec | 800 € |
| Mise en sécurité des falaises au Portzic | 800 € |
| Déviation du GR sur la pointe de Dinan | 1 350 € |
| Reprise de l'escalier du GR sur la pointe des espagnols | 2 800 € |
| Gestion des bacs à marée et des déchets littoraux | 7 400 € |
| Aménagement du Fort du Gouin | 3 200 € |

| | |
|---|---|
| Arrachage de plantes ornementales à Porzh Naye | 2 850 € |
| Réhabilitation de l'accès plage de la source | 1 200 € |
| Mise en place d'un enclos plage de Morgat pour la protection du gravelot | 1 200 € |
| Entretien du réseau de chemins d'intérêt communautaire | 73 600 € |
| | **101 050 €** |

**Année 2022 :**

| | |
|---|---|
| Panneau signalétique Rosnoën | 500 € |
| Arceaux vélos 2A GALVA ET 3A GALVA | 5 647,68 € |
| Panneau dibond protection zones naturelles touristiques | 544,7 € |
| Bornes recharge vélos électriques aménagement sites touristiques Améthyste | 1 070,4 € |
| Annonce légale fourniture de toilettes sèches | 552,12 € |
| Pompe gonflage vélos électriques Office de tourisme Crozon-Améthyste | 1 896 € |
| Arceaux vélos 2A GALVA | 13 359,36 € |
| Arceaux vélos 2A GALVA | 6 338,88 € |
| **Total Mobilité** | **29 909,14 €** |
| Toilettes sèches : La Palue, Kerloch, Argol, Cap de la chèvre | 123 600 € |
| Toilettes Veyrach | 40 508,4 € |
| Total toilettes sites touristiques | **164 108,4 €** |
| **Total mandaté** | **194 017,54 €** |
| Solde pour l'accueil des touristes en espaces naturels : participation pointe espagnols | **35 982,46 €** |
| | **230 000 €** |

**Année 2023 :**

| | |
|---|---|
| Pose d'abris pour Vélos à Assistance Electrique | 137 400 € |
| Visuels relatifs aux bonnes pratiques dans les espaces naturels | 2 820 € |
| Achat service Espaces naturels | 280 € |
| | **140 500 €** |

En 2024, le montant de la taxe de séjour n'a pas permis de reversement au budget général.

Après examen du budget prévisionnel de la régie office de tourisme de 2025, le conseil d'exploitation de l'office de tourisme communautaire a proposé l'affectation de 200 000 € du produit de la taxe de séjour prévisionnelle 2025 au budget général, afin de participer au financement des opérations suivantes :

- Etude pour la mise en place de lignes de navettes estivales : **30 000 €**
- Réhabilitation des chantiers navals du Fret pour la création d'un observatoire ornithologique : **70 000 €**
- Aménagement d'un belvédère au-dessus de l'Île Vierge : **207 000 €** estimés sur plusieurs années soit **65 000 € pour 2025** pour une première phase
- - Aménagement du sentier Littoral à Rosnoën : **35 000 €**

Ces sommes proposées à l'affectation sont prévisionnelles, ces opérations étant en cours d'étude pré-opérationnelle.

Gaëlle VIGOUROUX demande si le projet de belvédère est toujours en cours.

Mickaël KERNEIS répond que, effectivement, le projet consiste maintenant plutôt en un aménagement paysager.

Gaëlle VIGOUROUX estime qu'il s'agit donc plutôt d'une sécurisation de l'espace.

Thierry BETRANCOURT demande si le montant de 30 000 € correspond bien au prix de l'étude pour la mise en place de navettes estivales.

Mathilde PAILLOT POULIQUEN pense qu'il s'agit du montant prévisionnel affecté à ce point.

Roger LARS déclare qu'il ne faudrait pas que la taxe de séjour soit exploitée à volonté (mobilité, financement de l'érosion marine…).

Joseph LE MEROUR approuve la déclaration de M. LARS en expliquant qu'il serait plus logique que la taxe de séjour serve au niveau des communes.

Roger LARS dit qu'on pourrait atteindre un seuil qui deviendrait inacceptable pour les visiteurs et que cela se ferait au détriment des communes et de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la proposition d'affectation prévisionnelle du montant de la taxe de séjour 2025 telle que décrite ci-dessus.

## 5- Délibération N°85/2025 Tarifs transports scolaires à partir de l'année scolaire 2025/2026

Le Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs des transports à partir de l'année scolaire 2025/2026.

Après consultation du conseil d'exploitation transports et du bureau communautaire, réuni le 10 juin 2025, le Président propose les tarifs transmis par la Région Bretagne :

| | 1er enfant | 2e enfant | 3e enfant | A partir du 4e enfant |
|---|---|---|---|---|
| Elèves fréquentant l'établissement de secteur ou l'établissement le plus proche du domicile | 130 € | 130 € | 50 € | Gratuit |
| Elèves résidant dans un rayon inférieur à 2 km de l'établissement | Non ayant droit scolaire | | | |

Gaëlle VIGOUROUX demande s'il y un tarif social pour les transports.

Mickaël KERNEIS répond que non, il s'agit des tarifs appliqués et imposés par la Région Bretagne.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 29 voix « pour » et 1 abstention (M. DEVERRE) :

- fixent les tarifs du transport à partir de l'année scolaire 2025-2026 pour les élèves de maternelle et primaire empruntant les circuits de gestion communautaire comme proposés ci-dessus.

## 6- Délibération N°86/2025 Admissions en non-valeurs et créances éteintes

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

***1 – Définition***

*L'admission en non-valeur :*

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

*Les créances éteintes*

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Nature 6541 « créances admises en non-valeur »
- Nature 6542 « créances éteintes »

***2 - Les motifs de présentation***

- Clôture pour insuffisance d'actifs LJ (Liquidation Judiciaire),
- Surendettement / effacement des dettes,
- Certificat d'irrécouvrabilité du mandataire liquidateur : le recouvrement est confié à un huissier privé qui, après tentative de recouvrement, peut dresser un certificat d'irrécouvrabilité après la Phase comminatoire amiable (PCA) s'il n'a pas réussi à obtenir de paiement,

- PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal (PV) de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :
  - ✓ sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
  - ✓ ont une valeur marchande insuffisante.
- Poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,
- NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) et renseignement négatif,
- Personne disparue,
- Décédé et renseignement négative,
- Combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,
- Reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €),
- Mandatement d'office refusé par le représentant de l'Etat : la ou les sommes concernent une personne morale de droit public (une collectivité, un service de l'État...). Le comptable ne peut pas, pour cette catégorie juridique, faire de recouvrement "classique" comme pour un particulier ou une personne morale de droit privé (société). Après une tentative purement amiable et l'envoi d'une mise en demeure, elle demande à la Préfecture d'inscrire dans le budget de la collectivité ou du service de l'Etat la dépense. En cas de refus de la Préfecture, il n'existe pas d'autre alternative que de proposer la non-valeur,
- PV perquisition et demande de renseignement négative.

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

**Les créances en en non-valeur sont à mandater au compte 6541 :**

Budget général : 230.03 €

Déchets : 2417.80 €

Office de tourisme : 171.48 €

Eau : 8138.83 €

Assainissement : 476.24 €

**Les créances éteintes sont à mandater au compte 6542 :**

Déchets : 1569.44 €

Gaëlle VIGOUROUX demande si, pour le budget Eau, il s'agit de plusieurs dossiers ou d'un seul plus conséquent ?

Il est répondu qu'il s'agit de deux factures importantes et plusieurs autres de montant plus faible.

Mickaël KERNEIS précise qu'il s'agit parfois du cumul de non-paiement de plusieurs années.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur, ou en créances éteintes, des créances irrécouvrables décrites ci-dessus conformément aux demandes du comptable,
- Impute les dépenses en résultant à la section de fonctionnement de chaque budget concerné.

## 7- Délibération N°87/2025 Recomposition de l'assemblée délibérante de l'EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

En vue des prochaines élections municipales prévues en mars 2026 et en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, les services de l'Etat vont être amenés à constater par arrêté la composition des assemblées délibérantes des EPCI.

Il existe deux possibilités pour décider du nombre et de la répartition des sièges du futur conseil communautaire :

- Soit en suivant **les règles de droit commun**
- Soit en y **dérogeant par un accord local** : Cet accord doit être adopté par *« les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes-membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres ».*

Pour rappel, l'assemblée délibérante avait décidé, par délibération en date du 15 avril 2019, de déroger aux règles de droit commun par accord local pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire. Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol ..... : ....2
- Camaret-sur-mer ..... : ....4
- Crozon ..... : ..10
- Landévennec ..... : ....1
- Lanvéoc ..... : ....3
- Le Faou ..... : ....3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h .... : ....5
- Roscanvel ..... : ....2
- Rosnoën ..... : ....2
- Telgruc-sur-mer ..... : ....3

**Total ..... : ..35**

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les EPCI doivent donc décider, avant le 31 août 2025, du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire. Ces répartitions doivent être fixées par arrêtés préfectoraux qui entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026. En l'absence d'accord local au 31 août 2025, les services de l'Etat arrêteront la composition résultant du droit commun.

Sur avis favorable de la Conférence des Maires réunie le 05 juin 2025,

Sur avis favorable du Bureau communautaire réuni le 10 juin 2025,

le Président propose de déroger aux règles de droit commun par accord local pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire et de maintenir la composition actuelle du Conseil communautaire, telle que décrite ci-dessus.

Pour être valablement conclu, cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des Conseils Municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Les Conseils Municipaux qui souhaitent valider cet accord local doivent délibérer avant le 31 août 2025.

Pour les EPCI dont aucun accord local n'est possible ou dont les communes ne souhaitent pas valider d'accord local, les conseils municipaux n'ont pas besoin de délibérer.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déroger aux règles de droit commun par accord local pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire,
- Fixe le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire tels que décrits ci-dessus,
- Demande aux communes-membres de se prononcer sur cet accord local par délibération de leur Conseil Municipal avant le 31 août 2025.

## 8- Délibération N°88/2025 Validation du plan d'actions de l'Opération grand Site

L'Opération Grand Site est une démarche proposée par l'Etat à des collectivités territoriales qui abritent des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation et ayant le potentiel pour obtenir le label « Grand Site de France ». Cette démarche vise à préserver le patrimoine naturel, culturel et paysager du site, à restaurer les paysages fragiles, à accueillir les usagers et visiteurs dans le respect des habitants et de l'esprit des lieux et organiser les fréquentations ainsi que d'assurer la valorisation culturelle et économique du territoire.

Le 2 novembre 2023, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a donné son plein accord pour engager l'Opération Grand Site sur le territoire de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime.

Le Conseil de communauté a désigné la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime comme structure porteuse de la démarche Opération Grand Site par délibération du 22 mai 2023. En tant que structure porteuse, la collectivité a élaboré un projet et un programme d'actions. Le programme d'actions a été conçu dans le cadre d'une collaboration étroite entre élus, acteurs locaux, habitants et partenaires institutionnels.

Ces documents stratégiques, d'une durée de 8 ans, sont constitués :

- D'un 1er volume – Projet : Ambition des élus, périmètre et gouvernance, valeurs paysagères et patrimoniales du territoire, enjeux du site…
- D'un 2ème volume – Programme d'actions : fiches-actions des opérations à mener

Les 35 actions définies sont regroupées en 3 axes :

- *Axe 1* : Restaurer et protéger les patrimoines et les paysages du Grand Site

- *Axe 2* : Mettre en place une stratégie durable d'accueil des habitants, des usagers et des visiteurs dans le respect du Grand Site
- *Axe 3* : Mettre en œuvre et faire vivre de manière durable et partagée l'Opération Grand Site

Gaëlle VIGOUROUX souligne le travail réalisé par les services et le comité consultatif. Cependant Mme VIGOUROUX note également :

- Les nombreuses actions prioritaires : quel va être le financement ?
- Certaines actions ont été chiffrées, ce qui est une bonne chose. Pour autant, il faudrait connaître le coût en global pour savoir vers quoi se dirige le territoire, il faudra arbitrer et faire des choix.
- Le document est à relire et à améliorer avant de le présenter aux instances. On y trouve parfois des incohérences : quand on évoque les points sensibles et des sites alternatifs, il faudrait veiller à ce que ces sites alternatifs ne deviennent à leur tour des sites sensibles.
- Quelle sera la suite pour le comité consultatif et de quelle manière on va vers les habitants ? Un seul forum pour 25 000 habitants semble insuffisant.
- Est-on réellement dans une stratégie de tourisme durable ? Mme VIGOUROUX estime qu'il s'agit surtout de communication.
- Mme VIGOUROUX estime que le thème de la mobilité doit être central.

Mickaël KERNEIS précise que, en ce qui concerne la continuité du Comité consultatif, il est prévu de de le rassembler à nouveau à partir de septembre à chaque étape du « Grand Site ».

Gaëlle VIGOUROUX souligne la transversalité nécessaire : on oscille entre espaces naturels, tourisme, mobilité, administration générale. On est dans les interstices entre ces compétences.

Joseph LE MEROUR rappelle que le tourisme est nécessaire au territoire.

Gaëlle VIGOUROUX dit que la première pression sur le territoire c'est l'assainissement et les rejets, qui sont liés à la surfréquentation touristique, or, l'assainissement n'est pas mentionné dans les documents présentés. Il en est de même pour les déchets et l'eau potable.

Mickaël KERNEIS intervient en déclarant que le Grand Site n'est pas un schéma de développement touristique.

Mathilde PAILLOT POULIQUEN estime qu'il y a une faillite collective pour produire des logements qui permettent d'accueillir les habitants mais qu'il ne faut pas s'opposer au tourisme. D'autant plus que la location saisonnière permet à certains habitants qui ont une retraite modeste, par exemple, d'améliorer leur niveau de vie.

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 29 voix « pour » et 2 abstentions (M. GUILLON, Mme VIGOUROUX) :

- Arrête définitivement le projet et le programme d'actions de l'Opération Grand Site joints en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président à mettre en place les actions prévues par ce programme.

## 9- Délibération N°89/2025 Rapport d'activité – Déchets – 2024

En l'absence de Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et de la gestion des déchets, François Xavier DEFLOU, membre du Conseil d'Exploitation Déchets, présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2024 relatif au service de collecte, d'évacuation et de traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation « Déchets » qui a eu lieu le 20 mai 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adoptent le rapport annuel 2024 du service « Déchets » de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

Le rapport sera transmis, pour information, à chaque commune adhérente ainsi qu'à la Préfecture.

## 10- Délibération N°90/2025 Rapport d'activité – Eau – 2024

En l'absence de M. Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable, M. KERSPERN Jean Claude, membre du Conseil d'exploitation Eau, présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité du service public pour l'alimentation en eau potable distribuée par la Communauté de Communes, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation « Eau » qui a eu lieu le 11 juin 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adoptent le rapport annuel 2024 du service « Eau » de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Le rapport sera transmis pour information à chaque commune adhérente, à la Préfecture et à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer.

## 11- Délibération N°91/2025 Rapport d'activité – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – 2024

Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique, présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité du service public pour l'assainissement non collectif, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation « Assainissement » qui a eu lieu le 06 juin 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adoptent le rapport annuel 2024 du service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

## 12- Rapport d'activité – Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) – 2024

Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique, présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité du service public pour l'assainissement collectif, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation « Assainissement » qui a eu lieu le 06 juin 2025,

François Xavier DEFLOU demande la destination des boues traitées ; au SIDEPAQ elles sont incinérées.

Joseph LE MEROUR répond qu'il y a deux types de boues :

- ✓ Les boues liquides qui sont évacuées via les plans d'épandage
- ✓ Les boues sèches qui sont transformées en compost

Ludovic LASSAGNE remarque qu'il manque des données pour la Commune du Faou et, surtout, qu'il manque des données sur la conformité.

Mickaël KERNEIS répond que ces données n'ont pas été transmises par la Police de l'eau ; l'année dernière les données avaient été reçues au mois d'août.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décident d'ajourner cette délibération et de la soumettre à nouveau au vote de l'assemblée quand les données manquantes seront connues.

**13- Délibération N°92/2025 Plan d'actions du Projet Alimentaire de Territoire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime**

Le Président laisse la parole à Pascal PRIGENT, Vice-Président en charge du développement économique et de l'emploi.

- **Éléments de cadrage :**

Le Projet Alimentaire de Territoire (PAT) de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM) cible la participation des acteurs et des habitants de l'intercommunalité autour des enjeux du « bien manger », de la santé, de la solidarité avec les producteurs locaux et la valorisation des circuits courts.

Il est caractérisé par son approche transversale et revêt des dimensions économique, sociale, environnementale et de santé publique. En cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux, il s'articule avec d'autres schémas structurants en vigueur : le Contrat local de santé déployé à l'échelle du Pays de Brest, le Plan Climat Air Energie Territorial, le Plan de prévention Eau et Assainissement, le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, la Stratégie de Développement Economique et le Projet de Territoire 2020-2040 portés par la collectivité. En cohérence avec les stratégies régionales et nationales, le PAT s'inscrit également dans le cadre de la SNANC (Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat) 2025-2030.

La démarche de PAT, engagée depuis 2019 au sein de la collectivité (stage de Master 2 sur la réalisation du pré-diagnostic) a été labellisée de niveau 1 comme « PAT émergent » par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en 2021. Lauréate de l'appel à projets national dans le cadre du plan France Relance, la CCPCAM a reçu une subvention de 62 770 € pour le déploiement d'actions. L'arrivée d'une chargée de mission en juillet 2022 a permis de lancer une dynamique sur le territoire.

- **Élaboration collective du PAT (diagnostic et plan d'actions) :**

Le PAT est un projet collectif et systémique, rapprochant les acteurs du système alimentaire. Il permet de mettre en cohérence l'ensemble des démarches pour développer une agriculture durable et une alimentation de qualité sur le territoire. Une gouvernance à plusieurs instances a été privilégiée afin d'animer collectivement le PAT (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail). Le PAT est rattaché à la commission Développement économique de la CCPCAM.

Le PAT s'appuie sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire, et du besoin alimentaire de la population. **La construction du diagnostic et du plan d'actions a été participative et fédératrice avec plus de 400 personnes consultées** à travers une enquête sur les pratiques alimentaires de la population locale et touristique, des rencontres individuelles (élus, responsables de cantine, gestionnaires d'établissements de restauration collective, acteurs de l'agriculture et de l'alimentation, producteurs…) et l'organisation de groupes de travail entre novembre 2022 et février 2023.

**Le plan d'actions du PAT de la CCPCAM se veut évolutif et est programmé pour la période 2025-2030. Il se décline en 4 axes stratégiques et 21 actions** :

| **Axe 1 – Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour toutes et tous** | |
|---|---|
| Action 1.1 | Organiser et impulser des animations autour de la valorisation de l'alimentation et de l'agriculture |
| Action 1.2 | Mettre en place des Défis Foyers à Alimentation Positive |
| Action 1.3 | Mettre en place des ateliers cuisine pour tous publics |
| Action 1.4 | Organiser des animations de développement durable au sein des écoles du territoire |
| Action 1.5 | Développer et soutenir des dispositifs d'accès à l'alimentation |
| Action 1.6 | Créer des espaces de mise en relation entre les acteurs œuvrant pour l'accès à l'alimentation de qualité |
| Action 1.7 | Recenser les lieux où cuisiner sur le territoire et le matériel existant |
| Action 1.8 | Soutenir le développement de jardins partagés sur le territoire |

| | |
|---|---|
| **Axe 2 – Accompagner la restauration collective du territoire dans le respect de la loi EGAlim** | |
| Action 2.1 | Accompagner la restauration collective du territoire dans les démarches d'approvisionnement local et durable |
| Action 2.2 | Accompagner la restauration collective du territoire dans la lutte contre le gaspillage alimentaire |
| Action 2.3 | Créer des espaces de mise en relation entre agents de la restauration collective : accompagnement, formations, animation |
| **Axe 3 – Valoriser les savoir-faire agricoles et les produits locaux** | |
| Action 3.1 | Actualiser et promouvoir la carte numérique des producteurs locaux |
| Action 3.2 | Editer un guide des producteurs locaux en vente directe |
| Action 3.3 | Réaliser des portraits vidéo d'agriculteurs |
| Action 3.3 | Développer des actions et outils de communication visant à promouvoir les savoir-faire agricoles |
| **Axe 4 – Soutenir et accompagner le développement agricole local** | |
| Action 4.1 | Soutenir financièrement l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire |
| Action 4.2 | Construire un nouvel abattoir public multi-espèces |
| Action 4.3 | Mettre en place et animer une cellule foncière multi-partenariale |
| Action 4.4 | Recenser et valoriser les friches agricoles |
| Action 4.5 | Anticiper et faciliter la transmission agricole |
| Action 4.6 | Accompagner les agriculteurs et porteurs de projet (foncier, économies d'eau, gestion des déchets…) |

Un budget prévisionnel 2025-2030 est associé au plan d'actions.

- **Labellisation de niveau 2 du PAT :**

Après une prolongation, la labellisation de niveau 1 du PAT de la CCPCAM, d'une durée de trois ans et octroyée par l'État, arrive à échéance. La labellisation de niveau 2 concerne les PAT opérationnels dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'un plan d'actions, piloté par une gouvernance établie. La labellisation est une reconnaissance officielle et permet d'identifier et rendre visibles les PAT qui s'inscrivent dans l'esprit de la loi, de valoriser les PAT auprès du public et des partenaires potentiels (notamment financiers) et de permettre l'accès à des financements spécifiques.

Au regard du plan d'actions cité précédemment et des nombreuses actions en cours, de la gouvernance et de la dynamique de territoire en place, **la CCPCAM apparait légitime pour candidater à la labellisation de niveau 2 auprès de la Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt (DRAAF) de Bretagne.**

La CCPCAM a déposé une première demande de labellisation niveau 2 en 2024. Les critères s'étant renforcés, cette demande n'a pas été retenue par le comité d'instruction. La CCPCAM a revu les éléments du dossier sur la base des suggestions de la DRAAF et souhaite redéposer un dossier de demande de labellisation de niveau 2, cette labellisation étant désormais privilégiée pour l'acceptation d'éventuelles subventions.

Gaëlle VIGOUROUX demande si les idées en lien avec la sécurité sociale de l'alimentation ou les régies municipales maraîchères ont été étudiées ?

Pascal PRIGENT répond que cela ne figure pas encore dans les actions mais ces pistes ont été proposées.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver le plan d'actions et le budget prévisionnel du PAT 2025-2030, selon les modalités déclinées dans l'annexe jointe,**

- **et d'autoriser le Président à mettre en place les actions prévues par ce programme et de candidater à la labellisation de niveau 2 auprès de la DRAAF de Bretagne.**

**14- Délibération N°93/2025 Autorisation de signature de la convention avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

Les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) sont des associations françaises créées en 1972, ayant pour mission de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et de lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

Le CIDFF du Finistère, implanté à Brest avec des antennes à Quimper et Morlaix, propose une gamme de services gratuits et confidentiels, notamment :

• **Accès au droit** : informations sur le droit des personnes, le droit de la famille, la procédure civile, le droit pénal, etc.

• **Lutte contre les violences sexistes** : accompagnement des victimes de violences sexistes ou sexuelles

• **Emploi, formation et création d'entreprise** : aide à la recherche d'emploi, élaboration de projets professionnels, accompagnement individualisé vers l'emploi, formation, soutien à la création d'entreprise

• **Éducation et citoyenneté** : actions visant à éliminer les stéréotypes et à promouvoir l'égalité femmes-hommes en collaboration avec les établissements scolaires et les centres sociaux

• **Vie familiale et parentalité** : soutien à la parentalité et promotion de l'égalité des rôles parentaux au sein des familles

L'équipe du CIDFF du Finistère est composée de professionnels expérimentés, dont des juristes spécialisés en droit de la famille, des conseillers en insertion professionnelle, des psychologues et une chargée de projet.

La communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime (CCPCAM) travaille en partenariat avec le CIDFF depuis l'année 2018. Ce partenariat a démarré avec la mise en place de modules découvertes des métiers à destination des femmes. La crise sanitaire et le contexte plus favorable de l'emploi ont nécessité de remobiliser les acteurs autour de cette action. La thématique des violences intra-familiales (VIF) est ressortie. Ainsi, depuis 2021, un travail autour des VIF est engagé sur le territoire, celui-ci a été renforcé par deux autres entités, le groupe de travail VIF de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CTPS) du Bout du Monde et l'association Veille en Presqu'île. En outre, lors des échanges avec la communauté de communes, les services de gendarmerie remontent que les VIF font partie des 3 problématiques de sécurité les plus fréquentes sur le territoire.

Plusieurs actions ont été mises en place : des semaines de sensibilisation aux violences intrafamiliales avec l'organisation de la Course des Mariannes par le CIDFF et la Gendarmerie maritime, des interventions auprès des collégiens du territoire, une sensibilisation auprès d'élus et professionnels du territoire.

Dans un contexte de difficultés financières, le CIDFF s'est rapproché des collectivités afin de mieux définir et valoriser les partenariats existants. Afin de poursuivre cette dynamique et de renforcer les réponses apportées aux habitants, le CIDFF, la CCPCAM et la CPTS du Bout du monde se sont rencontrés en février 2025. Les échanges ont abouti à une proposition de partenariat avec le CIDFF permettant de définir un cadre d'intervention sur notre territoire.

**Il est proposé de formaliser ce partenariat par une convention définissant, sur une durée de 3 ans, les actions réalisées par le CIDFF et le soutien financier et logistique de la CCPCAM :**

**1/ L'Objet de la convention**

Un accord sur 3 ans ayant pour objectifs :

- L'accès aux droits
- Les actions d'information et de prévention
- L'accompagnement aux victimes de violences

**2/ Les engagements du CIDFF**

- Accueillir tous les publics pour leur transmettre toute information juridique en lien avec le droit de la famille et les renseigner sur les questions de procédure
- Accueillir les victimes de violences sexistes et sexuelles, les informer sur leurs droits, les accompagner dans les démarches nécessaires, les orienter vers les services spécialisés
- Contribuer aux réunions sur la thématique des violences intrafamiliales

**3/ Les engagements de la CCPCAM**

- Soutenir financièrement la programmation du CIDFF29 sur le territoire via une subvention de 5000 euros par an (A noter qu'une attribution financière de la CCPCAM entre 500 et 1000 euros était déjà allouée au CIDFF pour ces interventions sur le territoire)
- Mettre à disposition un bureau pour les permanences du CIDFF29 ainsi qu'une connexion internet et un accès copieur/scan

**4/ La programmation**

- Accueil et aide aux victimes : permanences d'informations juridiques par téléphone et **une permanence physique mensuelle** sur le territoire de la CCPCAM
- Être présent chaque année sur **2 réunions** du groupe de travail
- Intervenir pour **3 actions collectives** (sensibilisation aux Violences Intra-Familiales, aux Violences Sexistes et Sexuelles, égalité aux femmes ou autres)
- Faire apparaitre le logo de la CCPCAM sur les publications officielles

**Ce conventionnement est proposé pour une durée de 3 ans (2025, 2026, 2027) pour un montant annuel de 5 000€.**

Christiane DREUX demande s'il y aura une permanence à Crozon.

Mickaël KERNEIS répond positivement.

Gaëlle VIGOUROUX note que les permanences planifiées fonctionnent moins bien sur ce type de thématiques (violences) sur lesquelles il faut souvent intervenir dans l'urgence. Elle estime qu'il est préférable de travailler en réseau avec les structures déjà présentes sur le territoire.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 juin 2025,

**Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve l'attribution d'une subvention annuelle de 5 000 € au CIDFF pour mener son programme d'actions 2025, 2026, 2027 sur le territoire de la CCPCAM,
- Autorise le Président à signer la convention triennale 2025-2027 avec le CIDFF précisant les modalités de versement de cette subvention et les engagements réciproques,
- Dit que les crédits nécessaires de cinq mille euros (5 000 €) sont inscrits au budget général.

## 15- Délibération N°94/2025 Avenant à la convention avec l'ULAMIR

Le centre social ULAMIR a sollicité la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime (CCPCAM) et les sept communes de la Presqu'île de Crozon pour une revalorisation de leur subvention.

Le centre social ULAMIR conventionne depuis plusieurs années avec la CCPCAM. Une subvention est allouée au centre social pour exercer des missions définies dans le cadre de son projet social validé par la CAF. En outre, la CCPCAM met un local à disposition de l'association.

La convention territoriale globale pour la période de 2022 à 2025, signée entre la CAF, le CD29, la CCPCAM et les 10 communes du territoire, programme dans son plan d'actions, le soutien au

développement du centre social. En outre, les missions du centre social répondent à des enjeux définis dans le projet de territoire, « se mobiliser pour la vitalité du territoire », et « assurer la solidarité au sein du territoire ».

Dans un contexte d'inflation et de développement de projets soutenus par des financements non pérennes via des appels à projets, l'équilibre financier du centre social ULAMIR est fragile. Par un courrier adressé à la communauté de communes et aux 7 communes de la Presqu'île, il expose sa situation et demande aux élus les missions qu'ils souhaitent soutenir.

Le centre social ULAMIR demande une revalorisation totale de **30 000 euros**, répartie entre la CCPCAM pour un montant de 15 000 euros et les 7 communes de la Presqu'île de Crozon pour un montant de 15 000 euros.

Actuellement, la subvention d'un montant de **60 050 euros** attribuée au centre social ULAMIR couvre plusieurs missions :

- L'animation de tous les publics (enfants, jeunes, adultes)
- L'accueil et l'accessibilité
- Le pilotage et la logistique

Depuis plusieurs années, une subvention annuelle supplémentaire de **5000 euros** est allouée pour la mise en place d'une action de prévention jeunesse.

En parallèle de ces missions, le centre social a développé d'autres axes non financés à l'heure d'aujourd'hui par les collectivités :

- L'animation jeunesse
- Le soutien aux ainés
- L'inclusion numérique

Concernant la subvention définie dans le cadre de la convention, le financement de la CCPCAM n'a pas évolué depuis 2016. Le soutien de la CCPCAM au centre social a augmenté via le paiement d'un loyer à la Commune de Crozon (24 000 euros par an) pour l'occupation d'un local adapté à son activité.

Sur avis favorable de la Commission Cohésion sociale, enfance / jeunesse, culture et loisirs,

Sur avis favorable du bureau communautaire réuni le 10 juin 2025,

Le Président propose de revaloriser le montant attribué au centre social ULAMIR en :

- Appliquant le taux d'inflation depuis 2016
- En rajoutant à la convention actuelle un volet « Animation jeunesse » pour un montant de 2 500 € / an.

Le montant attribué au Centre social serait, à partir de l'année 2025, le suivant :

- 71 500 € (au lieu de 60 050 €)
- Ajout à la convention actuelle d'un volet « Animation jeunesse » pour un montant de 7 500 € / an (incluant les 5 000 € de l'action de prévention jeunesse)

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président décrite ci-dessus pour revaloriser la subvention accordée au centre social ULAMIR à partir de l'année 2025,
- Dit que cette revalorisation sera matérialisée par un avenant à la convention en vigueur,
- Autorise le Président à signer l'avenant à intervenir.

**16- Délibération N°95/2025 Convention-cadre de partenariat 2025-2028 CCPCAM-Groupement des Agriculteurs Biologiques du Finistère et la Maison de l'agriculture biologique du Finistère**

Le Président laisse la parole à Pascal PRIGENT, Vice-Président en charge du développement économique et de l'emploi.

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime porte un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) qui vise à sensibiliser et favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour la population, à accompagner la restauration collective du territoire dans la mise en œuvre de la loi EGAlim, à valoriser et faire connaître les producteurs du territoire et à soutenir le développement agricole local.

Dans ce cadre, la commission Développement Économique propose de mettre en place une convention cadre de partenariat avec le Groupement des Agriculteurs Biologique et la Maison de l'Agriculture Biologique du Finistère, à l'image de celles signée avec la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne et le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) du Finistère, pour nous aider à développer les actions du PAT (en annexe de la présente).

D'une durée de 3 ans (2025-2028), les parties souhaitent contribuer aux enjeux de renouvellement des exploitations en agriculture biologique, au développement des pratiques agroécologiques et à la promotion de l'alimentation vers des produits bio et locaux via la restauration collective notamment. A noter que les GAB-MAB du Finistère ont participé activement à l'élaboration du PAT et font partie du comité de pilotage. Ce partenariat se concentrera autour d'objectifs communs :

- Le maintien et le développement de l'agriculture biologique ;
- La promotion de l'alimentation biologique et locale ;
- La promotion des externalités positives de l'agriculture biologique sur la biodiversité et les espaces naturels avec lesquels elle interagit.

Ces axes se traduiront par des actions annuelles sous forme de prestations, soumises à l'approbation des élus de la commission Développement Économique, encadrées par le budget annuel prévu pour les conventions de partenariat du PAT.

Marc PASQUALINI déclare que l'agriculture biologique subit beaucoup d'attaques et on peut se féliciter d'aider, au niveau de la collectivité, l'agriculture biologique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette convention cadre de partenariat pour 3 années
- D'autoriser sa signature par le Président et le Vice-Président en charge du développement économique, ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

**17- Délibération N°96/2025 Création d'un poste de Chargé(e) de coopération petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, culture, activités scolaires…(Convention Territoriale Globale)**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévu à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat à durée déterminée a pour échéance la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

La Convention Territoriale Globale (CTG) réunit la Caf, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et les communes membres ; elle aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

Le Président rappelle que, dans le contexte de la mise en place de la nouvelle CTG, un emploi non permanent avait été créé pour assurer la fonction de « Chargé(e) de coopération thématique petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, culture, activités scolaires…– Convention Territoriale Globale ». Cet emploi non permanent arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Le Président propose donc de créer, à compter du 1er janvier 2026, un emploi non permanent de « Chargé(e) de coopération petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, culture activités scolaires (Convention Territoriale Globale), dont les principales missions à réaliser sur 5 ans, durée de la Convention Territoriale Globale à intervenir, seront :

**Définition :**

- Animation – pilotage du projet petite enfance, enfance jeunesse et vie sociale sur le territoire de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- Suivi administratif et financier de la CTG (Enfance jeunesse)
- Coordination partenariale et mise en réseau des structures et services enfance jeunesse
- «Veille sociale », écoute des besoins et des problématiques sociales du secteur
- Communication – information des familles
- Interface entre politique – technique – usagers
- Relais CAF – collectivités
- Interventions/animations sur le territoire de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

**Activités :**

- Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite enfance, enfance-jeunesse, éducation, parentalité »
- Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles
- Organisation et animation de la relation avec la population
- Animer la mise en réseau des acteurs

**L'agent pourra également réaliser différentes missions de renfort nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes et du service public.**

| Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée | Nombre d'emploi | Emploi et grade | Nature des fonctions | Temps de travail hebdomadaire |
|---|---|---|---|---|
| 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans<br><br>*(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum)* | 1 | Emploi contractuel de catégorie B | Décrite ci-dessus | 35 heures |

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir, la réalisation des missions décrites ci-dessus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera

pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de :

Indice brut : 707 / Indice majoré : 592

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°196/2018 du 18 décembre 2018, n°164/2020 du 05 octobre 2020 relatives au régime indemnitaire « RIFSEEP »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 10 juin 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la proposition du Président et de créer un emploi non permanent pour assurer la fonction de « Chargé(e) de coopération petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, culture, activités scolaires… (Convention Territoriale Globale) » à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans,
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- Décide d'inscrire au budget « Administration Générale » les crédits correspondants.

## 18- Délibération N°97/2025 Actualisation de la délibération n° 272 du 20 novembre 2017 créant un emploi d'Agent technique polyvalent de maintenance des véhicules et matériels roulants

Aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la réorganisation du service garage / atelier, le Président propose à l'assemblée de mettre à jour la délibération N°272 du 20 novembre 2017 créant un emploi d'Agent technique polyvalent de maintenance des véhicules et matériels roulants. Le Président propose de faire évoluer ce poste vers un poste de « Responsable d'atelier ».

*Les principales missions :*

- Organiser et assurer l'entretien et la réparation courante, la maintenance préventive du parc de véhicules et des engins communautaires,
- Assurer les commandes d'achat de pièces détachées, de matériels,
- Piloter, suivre et évaluer les interventions des prestataires extérieurs,
- Contrôler et suivre les factures,
- Veiller à ce que chaque véhicule respecte la réglementation en vigueur en assurant le suivi des contrôles réglementaires et le suivi administratif,
- Planifier les travaux sur les véhicules avec les responsables de service,
- Organiser et contrôler la sécurité dans l'atelier (nettoyage, rangement, stockage des produits et des matériels…),

- Mettre en œuvre la démarche Qualité / Sécurité / Social / Environnement / Energie.

**L'agent pourra également réaliser différentes missions de renfort nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes et du service public.**

*Situation statutaire du poste :*

- Catégorie C – filière technique – cadre d'emplois des adjoints techniques (grades : adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe), cadre d'emplois des agents de maîtrise (grades : agent de maîtrise et agent de maîtrise principal)
- Catégorie B – filière technique – cadre d'emplois des techniciens (garde : technicien et technicien principal 2ème classe).
- Temps complet

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac ou équivalent en aménagements paysagers, espaces verts ou espaces naturels.

Le recrutement sur l'article L.332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la première année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°196/2018 du 18 décembre 2018 et n°164/2020 du 5 décembre 2020 relatives au régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 10 juin 2025,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du Président et d'actualiser la délibération N°272 du 20 novembre 2017 créant un emploi d'Agent technique polyvalent de maintenance des véhicules et matériels qui devient un emploi de « Responsable d'atelier »,
- De modifier en conséquente le tableau de emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**19- Délibération N°98/2025 Actualisation de la délibération N°2 du 10 mars 2004 créant un emploi d'Agent technique polyvalent**

Aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la réorganisation du service garage / atelier, le Président propose à l'assemblée de mettre à jour la délibération N°002 du 10 mars 2004 créant un emploi d'Agent technique polyvalent.

*Les principales missions :*

- L'entretien et la réparation courante, la maintenance préventive des équipements (châssis, bennes, basculeurs, ampliroll, packmat…),
- L'entretien courant, la maintenance préventive et la réparation de l'ensemble des véhicules légers et utilitaires ainsi que de la station-service et l'aire de lavage,
- Les contrôles périodiques sur les véhicules, équipements et engins,
- La suppléance du responsable d'atelier

**L'agent pourra également réaliser différentes missions de renfort nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes et du service public.**

*Situation statutaire du poste*

- Catégorie C – filière technique – cadre d'emplois des adjoints techniques (grades : adjoint technique principal 2ème classe et adjoint technique principal 1ère classe)
- Temps complet

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac ou équivalent en aménagements paysagers, espaces verts ou espaces naturels.

Le recrutement sur l'article L.332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la première année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°196/2018 du 18 décembre 2018 et n°164/2020 du 5 décembre 2020 relatives au régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 10 juin 2025,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du Président et d'actualiser la délibération N°002 du 10 mars 2004 créant un emploi d'Agent technique polyvalent,
- De modifier en conséquente le tableau de emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Relevé des décisions du bureau communautaire**

**Bureau du 06 mai 2025**

**D017_2025 Demande de subvention exceptionnelle d'investissement pour le remplacement du véhicule technique de la RNR Presqu'île de Crozon**

Le véhicule technique de la Réserve naturelle des sites géologiques de la presqu'île de Crozon doit être remplacé.

En tant que gestionnaire de la Réserve naturelle régionale de la presqu'île de Crozon, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime souhaite solliciter la Région Bretagne pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 15 730.56 €, soit 50 % du montant nécessaire pour remplacer le véhicule (à savoir 31 461.12 € TTC).

**Plan de financement :**

| **Dépenses exceptionnelles véhicule** | | | **Ressources exceptionnelles** | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | **Montant TTC** | | **Origine** | **Montant** | **%** |
| Prix final véhicule après remises | 31 461,12 € | | **Aide publique** | | |
| | | | Région Bretagne | 15 730,56 € | 50 % |
| | | | | | |
| | | | **Autofinancement** | | |
| | | | CCPCAM | 15 730,56 € | 50 % |
| TOTAL | **31 461,12 €** | | TOTAL | **31 461,12 €** | **100%** |

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le projet,
- Autorisent le Président à solliciter les subventions en lien avec ce projet auprès de la Région Bretagne ou de tout financeur possible.

**D018_2025 Office de tourisme : Mise à jour des tarifs des articles en vente à la boutique**

Le Président informe le bureau communautaire qu'il convient de délibérer pour fixer le prix d'un nouvel article en vente à la boutique de l'office de tourisme.

Sur avis favorable du CE Tourisme, le Président propose de mettre en vente des tote-bags au prix de 4 € l'unité.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la proposition du Président,
- Fixent le prix de vente au public des tote-bags à 4 € l'unité.

**D019 2025 Office de tourisme : Mise à jour des tarifs des balades commentées**

Sur avis favorable du Conseil d'exploitation Tourisme, le Président propose de fixer le tarif des balades commentées à 3 € par personne adulte et d'appliquer la gratuité pour les mineur(e)s.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la proposition du Président,
- Décident de fixer le tarif des balades commentées organisées par l'Office de tourisme tel que décrit ci-dessus.

**Bureau du 20 mai 2025**

**D020 2025 SPA – Avenant N°1 à la convention pluriannuelle 2023-2025 relative à la stérilisation des chats errants non identifiés**

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire qu'il a été autorisé, par délibération en date du 25 septembre 2023, à signer une convention de partenariat avec la SPA pour la stérilisation de 50 chats errants maximum par an pour les années 2023, 2024 et 2025.

La SPA propose à la CCPCAM de signer un avenant à la convention initiale. Cet avenant N°1, joint à la présente décision, a pour objet :

- ✓ La modification de l'objectif maximal de capture, stérilisation et identification de chats errants sur le territoire,
- ✓ La modification de la valeur faciale des coupons numériques SPA de stérilisation-identification,
- ✓ La signature électronique de l'avenant,
- ✓ La prise en compte de la réglementation applicable en matière de données personnelles.

Le Président précise que, la modification de la valeur faciale des coupons numériques de la SPA étant à la hausse, le nombre maximum de chats errants à stériliser est fixé à 45 en 2025. La participation financière, payée au prorata du nombre de chats stérilisés, reste donc fixée à 2 500 € pour 2025.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent le Président à signer l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle 2023-2025 relative à la stérilisation des chats errants non identifiés.

*Le Président clôt la séance à 20h15.*

**Le Président,**
**Mickaël KERNEIS**

**Le Secrétaire,**
**Philippe DEVERRE**